



L'EXPRESS.fr

Mercredi 13 décembre 2006

L'Express du 11/04/2002

Patrick Weil

«La nation est comme une grande famille»

par Christian Makarian

C'est une histoire incroyable que celle de la nationalité française. Tout simplement. Mais, en général, nous en ignorons les nombreux épisodes. En les retraçant brillamment dans son dernier livre, *Qu'est-ce qu'un Français?* (Grasset), fruit de plusieurs années de travail, Patrick Weil nous offre l'occasion de faire voler en éclats bon nombre de certitudes et d'imageries républicaines. Non, la France n'a pas toujours été la patrie du droit du sol; elle a même inventé le droit du sang. Non, les étrangers n'ont pas toujours rêvé de devenir français. Et bien d'autres surprises encore...

Nous avons tous appris que la France était la patrie du droit du sol et d'une conception généreuse de la nationalité. Or, à la lecture de vos travaux, on s'aperçoit que les choses sont beaucoup plus nuancées.

En effet. La nationalité a été, jusqu'à présent, un objet de croyances plus que de connaissance. Par exemple, c'est la France, et non l'Allemagne, qui invente en 1803, avec son Code civil, le droit du sang (*jus sanguinis*). Auparavant, sous l'Ancien Régime, on est français si l'on est né en France et si l'on y réside. La jurisprudence - il n'y a pas de définition explicite du Français - permet aussi d'attribuer la nationalité à l'enfant né à l'étranger de parents français, à condition là encore de résider en France, car c'est le signe de l'allégeance au roi. Enfin, le roi peut accorder des «lettres de naturalité» - des naturalisations - aux étrangers qui résident en France. Avec la Révolution se produit une première rupture, de courte durée, dans le domaine des naturalisations.

Comment?

Pour rompre avec le pouvoir royal, les premiers révolutionnaires abolissent le droit d'aubaine - qui permet au roi de s'approprier l'héritage de tout étranger qui meurt sans héritier français - et le pouvoir de naturaliser. Selon la loi du 30 avril 1790, reprise par la Constitution de 1793, le simple fait de résider en France depuis cinq ans (en 1790) ou un an (en 1793) et d'épouser une Française vaut attribution de la nationalité. Cette attribution est automatique, que le ressortissant étranger le veuille ou non. Cette première rupture est peu durable: en 1795, la naturalisation redevient un acte volontaire et, en 1809, Napoléon redonne définitivement à l'Etat le pouvoir d'accorder ou de rejeter la demande de naturalisation.

Pour définir le Français, le droit du sol l'emporte donc?

Il l'emporte complètement. La Constitution de 1791 avait permis aux enfants nés à l'étranger d'un père français d'être français. Mais, dans celles de 1793, de 1795 et de 1799, la qualité de Français est réservée à l'individu né et résidant en France. C'est en 1803 que le Code civil institue une profonde et durable rupture. La nationalité devient un droit de la personne: accordée à la naissance, elle est conservée même si la personne choisit de résider à l'étranger, ce qui n'était pas le cas sous l'Ancien Régime ni sous la Révolution. Surtout, cette nationalité est dorénavant transmise par la filiation: est français l'enfant né d'un père français, que ce soit en France ou à l'étranger.

*A 45 ans, Patrick Weil a déjà un solide passé de spécialiste de l'immigration et de la nationalité française. Chercheur en histoire sociale, diplômé de l'Essec, membre du Haut Conseil à l'intégration et de la Commission consultative des droits de l'homme, il a déjà publié, notamment, *La France et ses étrangers* (Calmann-Lévy), en 1991, et rédigé un rapport au Premier ministre sur les législations de la nationalité et de l'immigration. Sans tambour ni trompette, il accomplit un travail approfondi, reconnu et apprécié par tous les partenaires sociaux. Son dernier livre, *Qu'est-ce qu'un Français?* (Grasset), fera référence.*

Le Code civil remplace le jus soli (droit du sol) par le jus sanguinis (droit du sang). Est-ce alors un recul démocratique?

Non, au contraire. Quand, pour la première fois, en 1803, contre l'avis de Bonaparte, le plus grand pays d'Europe définit explicitement la nationalité par la filiation, il entend rompre avec une tradition féodale qui tendait à considérer une personne née sur le sol comme un bien de l'Etat, un sujet du roi. Le jus sanguinis français va d'ailleurs inspirer la quasi-totalité des législations du continent européen, dont celles de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne. Seuls la Grande-Bretagne et les pays sous influence britannique conserveront le droit du sol.

N'y a-t-il pas quelques arrière-pensées ethniques?

Absolument pas. L'idée est que la nation est comme une grande famille. La nationalité, cela devient comme le nom de famille, un attribut de la personne. Elle doit se transmettre comme on transmet son nom de famille, par le père. Il n'y a alors rien d'ethnique à cela!

Toujours est-il que ce droit va profondément évoluer.

Oui: dès 1818, le retour de la conscription - le service militaire, pour ceux qui sont désignés par tirage au sort, peut durer jusqu'à huit ans - provoque un sentiment d'injustice. Les enfants d'étrangers nés en France peuvent bien réclamer la nationalité française à 21 ans, mais, comme ils ne veulent pas faire leur service, ils s'en gardent bien! Du coup, seuls les enfants de Français partent à l'armée et, pendant ce temps-là, leurs camarades «étrangers» ont déjà pu entamer une carrière professionnelle et se marier. Quand, en 1872, on instaure le service militaire obligatoire, cette injustice devient plus flagrante encore. En outre, la France, jusque-là plutôt pays d'émigration, est devenue un pays d'immigration. C'est donc pour rétablir l'égalité des devoirs entre tous les enfants nés et socialisés en France que le jus soli - l'expression même ne date que de cette époque - est rétabli en 1889. Est français irrémédiablement l'enfant né en France d'un père étranger déjà né en France. C'est ce que l'on appelle le double droit du sol. En outre, l'enfant né en France de parents étrangers devient français à sa majorité, avec cependant la possibilité de renoncer à cette nationalité.

C'est le tournant, car on ne se bat pas pour devenir français...

Oui, et ce tournant se produit aussi dans le contexte de la colonisation de l'Algérie. Inquiets de voir grossir la population étrangère - Italiens et Espagnols en majorité - les représentants de l'Algérie au Parlement ont fait pression pour que les enfants de ces Italiens ou Espagnols soient faits français à leur naissance. La loi du 26 juin 1889 a donc pour but d'imposer l'égalité des devoirs aux enfants d'étrangers nés en France, mais aussi d'élargir la présence française en Algérie.

C'est une logique nationale, mais aussi républicaine...

Pas tout à fait, si l'on considère que l'une des valeurs fondamentales de la République est l'égalité. L'attribution de la nationalité française aux enfants d'étrangers venus d'Europe se fait au détriment des musulmans d'Algérie. Formellement, ces derniers sont français. Mais, pratiquement, ils ont une nationalité dénaturée, un statut inférieur à celui de l'étranger, qui voit, lui, ses enfants devenir français. Pour devenir pleinement français, les musulmans doivent, en effet, en passer par une procédure de naturalisation qui ne va concerner entre 1865 et 1962 qu'environ 7 000 personnes! En outre, la loi de 1889 ne facilite pas les naturalisations. Il faudra attendre, pour cela, 1927.

A maints égards, 1927 est une étape essentielle. Que se passe-t-il cette année-là?

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, la France a perdu une part considérable de ses hommes valides et l'on fait appel à l'immigration. Pour faire des Français aussi bien par assimilation des apports étrangers que par les naissances - les rédacteurs de la loi du 10 août 1927 visent ouvertement 100 000 naturalisations par an! On s'inquiète aussi beaucoup du poids démographique de l'Allemagne. Le ministre de la Justice de l'époque, Louis Barthou, fait ainsi voter la loi la plus libérale que l'on ait jamais connue: trois années de séjour suffisent à ouvrir droit à la naturalisation.

C'est également une grande avancée pour les femmes.

Oui, car, depuis 1803, la femme prend la nationalité du mari. Si une étrangère épouse un Français, elle devient française; si une Française se marie à un étranger, elle perd sa nationalité française. Au milieu des années 1920, plus de 150 000 femmes nées françaises sont devenues étrangères en épousant un étranger. Elles continuent pourtant de vivre en France, mais elles ont perdu leur emploi si elles étaient auparavant

fonctionnaires - employées des postes ou institutrices. Elles ne peuvent pas divorcer si elles ont épousé un Italien, car le divorce est interdit en Italie. La loi de 1927 corrige cette hérésie: une Française conserve sa nationalité en épousant un étranger, et toute

L'élan généreux de 1927 ne dure pourtant pas longtemps.

C'est vrai. Dès les années 1930, sous l'influence des quotas américains, de l'eugénisme en vogue, de la psychologie raciale, des différents courants xénophobes qui parcourent l'Europe, une approche «scientifique» de l'immigration et de la naturalisation gagne du terrain. Certains pensent que l'origine ethnique doit être le critère déterminant pour sélectionner tout nouvel apport à la population nationale. Un personnage joue un rôle considérable dans cette régression: Georges Mauco. Géographe de formation, proche de l'Action française, antisémite, il bricole des classifications hiérarchiques entre nationalités et se lance dans une sorte de psychologie ethnique. Il en veut particulièrement aux réfugiés, russes, arméniens et juifs, dans un ordre croissant d'«indésirabilité». En 1939, il prône, selon le modèle de la loi nazie de 1933, la révision de toutes les naturalisations intervenues depuis 1919. Ses thèses vont bientôt être largement suivies à Vichy.

Dire que cet homme va reprendre officiellement du service à la Libération...

En 1944, il entre au secrétariat général du gouvernement provisoire et, l'année suivante, il devient secrétaire général du haut comité consultatif de la population et de la famille. Pour Louis Joxe, Mauco surveille tous les décrets de naturalisation et rédige des notes à peine croyables. En 1945, il écrit par exemple: «Les naturalisations sont actuellement effectuées sans aucune vue d'ensemble. Il n'y a notamment aucune directive en matière ethnique, professionnelle, géographique ou même sanitaire. Le seul critère admis est l'appartenance à la Résistance, d'où, dans le décret ci-joint, une proportion considérable de Méditerranéens, Arméniens et Israélites russes ou polonais.» Et de demander que l'on tienne compte de l'origine ethnique dans les procédures de naturalisation. De Gaulle signe bientôt en ce sens une instruction que Pierre-Henri Teitgen, son ministre de la Justice, refuse d'appliquer. Et l'ordonnance sur la nationalité de 1945 ne retient rien de tout cela. Mais Mauco, lui, reste en place jusqu'en 1970.

Dans cette période trouble, la surprise ne vient-elle pas finalement de Vichy, qui n'a pas aboli la loi de 1927?

Je me suis posé la question: comment un régime qui a procédé à 15 000 dénaturalisations a-t-il pu conserver la loi la plus libérale de l'histoire de la République? En fait, Vichy entame dès juillet 1940 une refonte complète de la nationalité. Deux courants s'affrontent. D'un côté, les racistes, qui veulent éliminer les Juifs: ils dominent dans les dénaturalisations et dans les naturalisations (car il y en a quelques-unes). De l'autre, les «restrictionnistes», conservateurs et réactionnaires qui veulent restreindre l'accès à la nationalité sans aller trop loin: ils l'emportent dans l'élaboration d'une législation de la nationalité, qui aboutit en août 1943. Provisoirement. Car, en octobre 1943, la loi de Vichy se heurte au veto de Berlin: les Allemands s'y opposent, car ils ne la trouvent pas assez raciste. Voilà pourquoi la loi de 1927 a été gelée, et non abrogée.

Le statut de la nationalité de 1945 est-il plus libéral que celui de 1927?

Non, c'est plutôt le contraire. On conserve l'essentiel, mais on augmente la durée de résidence exigée et on restreint un peu la liberté de la femme. Il faut y voir une méfiance générale à l'égard de la IIIe République, jugée globalement trop laxiste, mais c'est la base de notre droit actuel.

D'où vient l'impression dominante que, depuis, la nationalité française est attribuée facilement?

En 1973, on a consacré l'égalité définitive de l'homme et de la femme en matière de nationalité et un époux de Français devient français par simple déclaration. Le Français à l'étranger est autorisé à conserver et à transmettre sa nationalité française, même s'il acquiert une nationalité étrangère. Mais, pour l'enfant né en France de parents étrangers, les choses ont été plus difficiles. Rappelons qu'après l'échec de la politique de retour forcé de l'immigration d'Afrique du Nord tentée par Valéry Giscard d'Estaing à la fin des années 1970, une bataille d'une dizaine d'années s'engage, de 1985 à 1998. Certains, à droite, envisagent la remise en question du droit du sol. Les choses sont maintenant apaisées et, de mon point de vue, bien équilibrées. Dès l'âge de 13 ans, le jeune peut déclarer sa volonté d'être français et anticiper une acquisition qui intervient automatiquement à ses 18 ans, sauf s'il manifeste une volonté contraire. Enfin, la naturalisation est accordée aisément à ceux qui la demandent, encore faut-il pouvoir la faire enregistrer. Certaines préfectures donnent un rendez-vous à plus de dix-huit mois pour le simple dépôt du dossier!

Quelle épopée!

C'est vrai. Mais au total, après deux siècles, le programme de Bonaparte semble peu ou prou réalisé. La nationalité française embrasse sans discrimination - par le sol, la filiation, le mariage ou la résidence - le plus de personnes possible. Et la France a joué un rôle d'éclaireuse pour toute l'Europe, elle a été la première à faire de la nationalité un droit de la personne, la première à devenir pays d'immigration.

[Retour à la page précédente](#)

© L'EXPRESS